



Avis Conforme N° 2025-034

Saisine par autorité administrative : Métropole Nice Côte d'Azur
Numéro de dossier : PC 00612725M0004
Pétitionnaire : Syndicat mixte de développement de la Vésubie et du Valdeblore, représenté par son président, M. AIRAUT Christian
Adresse : C.A.D.A.M.(DGAST - DCIP – SEP) – 147 bvd du Mercantour 06201 Nice cedex 03
Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national (nécessaires à une activité autorisée)
Intitulé du projet : Création d'un bâtiment technique
Localisation : Parc Alpha – RD 89 - commune de Saint Martin Vésubie – Parcelle section M n°9

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 7, 13 et 17,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 1, 14, 18, 26 et 35 d'application de la réglementation dans le cœur, et l'annexe 5 de la Charte,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 25 février 2025,

Considérant la demande d'avis conforme datée du 07 mars 2025 relative à la construction d'un centre technique au sein du Parc Alpha, tels qu'inscrits dans le dossier de demande de permis de construire n° PC 00612725M0004, déposé en mairie de Saint-Martin-Vésubie le 03 mars 2025, par le Syndicat mixte de développement de la Vésubie et du Valdeblore, représenté par son président, M. AIRAUT Christian,

Considérant que cette demande de permis de construire a fait l'objet d'une pré-instruction avant son dépôt en mairie, par les services de l'établissement du Parc national du Mercantour, et de l'avis sus-visé de son conseil scientifique,

Considérant que le dossier de demande de permis de construire déposé en mairie le 03 mars 2025 et objet du présent avis conforme, est en tout point identique au dossier pré-instruit par le Parc et qu'il n'y a pas lieu par conséquent de solliciter de nouveau l'avis du conseil scientifique,

Considérant que, lors de la tempête Alex en 2020, la vacherie Sud servant de centre technique à l'activité du Parc Alpha a été en grande partie détruite,

Considérant que sa déconstruction totale a été réalisée en 2021, son emplacement en zone fortement exposée aux crues torrentielles n'ayant pas permis sa reconstruction à l'identique et au même emplacement,

Considérant qu'afin que l'activité du Parc Alpha puisse se poursuivre, des conteneurs techniques ont été mis en place sur la parcelle section M n°9,

Considérant que le projet consiste en des travaux en cœur de parc nécessaires à une activité commerciale existante dans le cœur du parc national du Mercantour à la date de publication du décret du 29 avril 2009, et figurant en annexe 5 de la Charte du Parc,

Considérant que le bâtiment projeté reprend le principe architectural des vacheries qui sont présentes alentours, à savoir un bâtiment tout en long avec une toiture à double pan,

Considérant que le projet nécessite l'abatage de 17 mélèzes, que le bénéficiaire s'engage à compenser cet abatage par la plantation de 17 sujets de la même essence et que, par conséquent, il y a lieu de s'assurer de la réussite de cette compensation par son suivi sur cinq ans,

Considérant qu'en application des dispositions de la modalité d'application n°18 de la réglementation en cœur de Parc concernant les travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée, l'autorisation dérogatoire peut être délivrée à condition que les travaux permettent de réduire les impacts de l'activité, tels que la circulation motorisée, les rejets polluants, le bruit, l'empreinte énergétique,

Considérant que le centre technique projeté sera construit en lieu et place des conteneurs provisoires cités supra,

Considérant que cette construction nécessitera des raccordements telecoms, électricité et eaux usées aux réseaux existants à proximité de la vacherie et qu'un bassin de rétention en eaux pluviales sera installé sous la zone de manœuvre de livraison,

Considérant que l'aspect architectural du projet respecte le volume et l'aspect des bâtiments alentours et utilise des matériaux traditionnels au coloris sobres,

Considérant cependant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis favorable aux travaux de défrichage et de construction d'un centre technique au sein du Parc Alpha, tels qu'inscrits dans le dossier de demande de permis de construire n° PC 00612725M0004, déposé en mairie de Saint-Martin-Vésubie le 03 mars 2025, par le Syndicat mixte de développement de la Vésubie et du Valdeblore, représenté par son président, M. AIRAUT Christian.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- Prescriptions relatives à l'aspect architectural du bâti

2.1. La toiture est habillée d'un bardage en mélèze naturel non traité.

2.2. Tous les bardages (pignons et façades bâtiment Est) sont réalisés en mélèze naturel non traité et consisteront en des lames de 120 mm posées verticalement.

- 2.3. Les deux pignons seront de même facture (bardage vertical et soubassement pierres).
- 2.4. La passerelle en bois est réalisée en mélèze naturel non traité.
- 2.5. L'ensemble des huisseries/menuiseries est en mélèze naturel.
- 2.6. Les portes de garage sont d'un RAL approchant la couleur du mélèze naturel vieilli.
- 2.7. Les soubassements et le mur sont réalisés en parement de pierres de pays et jointoyés de telle manière à ce que l'aspect final (pierres et couleur des joints) soit identique à la vacherie Nord. Il est fait recours à des liants naturels tels que chaux, plâtre, prompt, en coloris sobres.
- 2.8. La zone de manœuvre livraison est réalisée avec des matériaux identiques à la piste existante. Ces matériaux sont propres et exempts de toute semence végétale. Le revêtement goudronné est proscrit.
- 2.9. Aucune voie d'accès nouvelle ne doit être créée.

- Prescriptions relatives aux déblais/remblais

- 2.10. Les affouillements utiles à la réalisation des fondations et des enrochements et les tranchées pour les raccordements électriques, telecoms et toutes eaux sont réalisés par prélèvement en mottes de la couche superficielle du sol puis mises en réserve. Ces mottes sont repositionnées en pieds des murs du bâtiment et/ou sur des surfaces dévégétalisées.
- 2.11. Les excédents de terre issus des creusements sont régalez à proximité immédiate des fouilles ou sur des surfaces dévégétalisées ou exportés en-dehors du cœur du parc national. Leur dépôt en d'autres lieux situés dans le cœur du parc national, même avec l'accord de leur(s) propriétaire(s), n'est pas autorisé.

- Prescriptions relatives au défrichage et à l'introduction de 17 mélèzes

- 2.12. Seule la coupe de 17 mélèzes est autorisée. Préalablement aux coupes d'arbres, une expertise des potentialités d'arbre gîte à chauve-souris ou avifaune sera réalisée par un bureau d'études indépendant compétent en la matière.
- 2.13. En cas d'identification d'arbre gîte et de présence d'individus de chauves-souris ou oiseaux cavernicoles, des mesures d'évitement seront mises en œuvre à charge du bénéficiaire : mise en place de dispositifs anti-retour après le départ crépusculaire de l'animal ou après intervention de sauvetage par l'expert compétent (retrait des écorces décollées, obturations des cavités jusqu'à abattage)
- 2.14. La collecte et l'exportation en-dehors du cœur du Parc national de l'intégralité des produits issus des coupes d'arbres sont autorisées. Il est toutefois recommandé de laisser les arbres dans leur plus grande longueur sur les parcelles forestières voisines, sous réserve du droit des tiers.
- 2.15. Le broyage et le brûlage des rémanents en cœur de parc ne sont pas autorisés.
- 2.16. L'abattage des 17 arbres doit intervenir entre le 15 août et le 31 octobre.
- 2.17. L'introduction de 17 mélèzes n'est autorisée par la présente qu'à la condition expresse que le ou les lieux de provenance puissent être précisément définis puis validés par le service territorialement compétent du Parc national du Mercantour.
- 2.18. Le bénéficiaire assure un suivi sur cinq ans de cette plantation et chaque sujet non viable est remplacé. La compensation doit être efficiente.

- Prescriptions générales

- 2.19. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement.

2.20. A l'occasion de la réunion d'ouverture du chantier, les zones abritant des espèces végétales protégées et/ou d'intérêt patrimonial et situées à proximité immédiate du chantier (y compris drop-zones, cheminements, zones de stockage des matériaux) seront mises en défens et préservées de toute intervention, piétinement, prélèvement ou dépôt de matériaux même temporaire (y compris pierres).

Leur repérage préalable devra être effectué par un représentant du Parc national du Mercantour.

Contacts : Service territorial Vésubie

chef de S.T : Romain Lacoste (romain.lacoste@mercantour-parcnational.fr)

adjoint : Raphaël Lurion (raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr)

2.21. Le chantier et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des déchets sera réalisé à l'intérieur des bâtiments.

2.22. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus (canettes, mégots, papiers, emballages, résidus de décantation...) devra être intégralement collecté et évacué en-dehors du cœur de parc vers les installations de traitement autorisées. Tout brûlage est interdit.

2.23. S'ils sont nécessaires aux travaux, les engins de type compresseur et groupe électrogène seront équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué. Ceux-ci seront installés sur des bacs de rétention pour éviter toute fuite dans le milieu naturel, de même que le(s) réservoir(s) d'hydrocarbure.

2.24. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne devra être déversé dans le milieu naturel lors du chantier.

2.25. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour devra être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale accordant le permis n° PC 006 127 24 M0012.

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera notifié au maire de la commune de Saint-Martin-Vésubie et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 17 mars 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- commune de Saint-Martin-Vésubie
- service territorial Vésubie
- service CGP

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.